



Aguessac, le 1^{er} décembre 2025

CONVOCATION

Objet : Séance du Conseil Municipal

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira à la salle de réunion de la Mairie d'Aguessac :

Le lundi 08 décembre 2025 à 18 heures 30 minutes (1).

Je vous prie de participer à cette séance dont l'ordre du jour est le suivant :

- Association Pétanque de la Vallée d'Aguessac – vote du montant de la subvention communale – annule et remplace la délibération du 13 octobre 2025 ;
- Association ADMR Causses et Vallée du Tarn – vote du montant de la subvention communale – annule et remplace la délibération du 13 octobre 2025 ;
- Association Club des Ainés Ruraux d'Aguessac – vote du montant de la subvention communale – annule et remplace la délibération du 13 octobre 2025 ;
- SIEDA – adhésion à la centrale d'achat ;
- Aveyron Ingénierie – approbation du règlement intérieur ;
- Ecole Privée d'Aguessac – participation aux frais de transports à la piscine de Millau ;
- Ecole Calandreta de Millau – participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- Autoconsommation Maison de Santé – Détermination du prix de vente aux professionnels de santé ;
- SIVOM Tarn et Lumenesques – retrait de la compétence assainissement de la commune de Verrières ;
- Adhésion au contrat « assurance statutaire 2026-2029 » ;
- Personnel : suppression du poste permanent de 30h00 d'adjoint technique ;
- Finances : décision modificative n°2 du budget principal 2025 ;
- Questions diverses.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie de croire, en mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Anne PAULHAS



Le maire transmet la convocation aux conseillers par voie dématérialisée. Toutefois, à la demande expresse du membre concerné, elle peut lui être envoyée par écrit à son domicile ou à une autre adresse. (CGCT, art. L. 2121-10)

(1) Dans toutes les communes, y compris celles de 3 500 habitants et plus (où le délai habituel de convocation est de cinq jours francs), la convocation doit être adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion (art. L. 2121-7 et L. 2121-11 du CGCT).